



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
15 janvier 2016
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 11 novembre, à 10 heures

Président : (Malawi)

Sommaire

Point 55 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19758X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 55 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/70/133, A/70/312, A/70/341, A/70/351, A/70/406, A/70/406/Corr.1 et A/70/421)

1. **M. Perera** (Sri Lanka), intervenant en sa qualité de Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et présentant le rapport (A/70/406) dudit Comité sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, souligne que ce document contient des informations recueillies lors de la mission effectuée par le Comité spécial à Amman en 2015. Il regrette qu'à l'instar des années précédentes le Gouvernement israélien n'ait pas donné suite aux demandes qui lui ont été faites de rencontrer le Comité spécial et d'autoriser l'accès au Territoire palestinien occupé. Au cours de cette visite, des représentants de la société civile, victimes et témoins de violations commises par Israël, des Palestiniens et fonctionnaires des Nations Unies ont mis le Comité spécial au courant de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé. Un certain nombre de préoccupations qui constituent des facteurs importants dans le contexte de la grave recrudescence de la violence, ont été portées à l'attention du Comité Spécial.

2. Les activités d'implantation de colonies se poursuivent aussi bien dans les territoires palestiniens occupés – où l'expansion est favorisée et encouragée par des politiques de planification restrictives à l'encontre des Palestiniens, des ordres de démolition de leurs habitations « illégales », des actes de violence perpétrés par les colons et la mise en place de dispositions législatives visant à confisquer les propriétés privées des Palestiniens – que le Golan syrien occupé où des primes allant jusqu'à 12 000 dollars des États-Unis sont offertes aux familles israéliennes qui acceptent de s'installer pour au moins 5 ans. Le Comité fut consterné d'apprendre que les actes de violence des colons continuent de rythmer le quotidien des Palestiniens. L'incendie provoqué par des colons à Douma, qui a coûté la vie d'un bébé de 18 mois et de son père et a été condamné par la

communauté internationale, n'est qu'une manifestation d'un phénomène généralisé qui se perpétue. Il ressort des témoignages que la politique d'expansion ininterrompue des colonies et l'impunité qui caractérise les activités des colons sont les causes profondes de cette escalade de la violence. Il n'y a que très peu de chances qu'une plainte déposée par un Palestinien contre des colons israéliens donne lieu à une enquête sérieuse et l'identification d'un suspect suivie d'une mise en accusation, d'un procès et d'une condamnation.

3. Le rapport cite également des témoignages inquiétants sur de nombreux cas d'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes, notamment l'utilisation de munitions réelles. Entre janvier et août 2015, 18 Palestiniens auraient été tués par les Forces israéliennes en Cisjordanie occupée; ce chiffre a plus que triplé depuis lors et l'utilisation excessive de la force par les Forces de sécurité israéliennes a favorisé voire intensifié la spirale d'une violence meurtrière dans tous les territoires palestiniens occupés. Des témoignages émouvants ont été recueillis auprès de jeunes Palestiniens blessés par balles alors qu'ils ne posaient aucun danger pour ces Forces de sécurité. Des cas similaires, dont les plus récents et bien trop fréquents assassinats de Palestiniens, suscitent de sérieuses interrogations quant aux directives et instructions données par les autorités israéliennes. À cet égard, le Comité spécial invite Israël à prendre immédiatement des mesures pour garantir le respect des normes internationales de maintien de l'ordre et faire en sorte que les Forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force dans les territoires palestiniens occupés répondent de leurs actes. Des articles de presse récents font état d'une nouvelle flambée de violence qui a fait des morts et des blessés parmi les civils d'un côté comme de l'autre.

4. L'intensification récente des tensions autour de la mosquée Al-Aqsa a également été portée à l'attention du Comité. Les représentants de la société civile ont fait savoir que les restrictions imposées aux Palestiniens quant à l'accès à l'esplanade de cette mosquée et l'autorisation accordée aux Juifs de se rendre sur les lieux, qui est perçue comme une provocation, font le lit de ces tensions. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les fouilles archéologiques menées autour du site, et qui seraient un acte délibéré visant à saper

les fondations de la mosquée. Le rapport prie Israël de lever toutes les restrictions à la liberté de mouvement à l'intérieur de Jérusalem-Est, et de mettre immédiatement un terme aux fouilles potentiellement dommageables entreprises en dessous ou près de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa.

5. La situation des détenus palestiniens demeure un grave sujet de préoccupation. Selon les estimations, à la date d'août 2015, 5 000 Palestiniens étaient détenus en Israël, dont 160 mineurs, 26 femmes, et 7 membres du Conseil législatif palestinien, tandis que 400 autres étaient en internement administratif sans inculpation ni jugement, pour une durée indéterminée. En vertu du droit international, l'internement administratif n'est permis qu'à titre exceptionnel pour de courtes périodes, mais dans les territoires palestiniens occupés, il demeure la norme. Le Comité partage les préoccupations de la société civile, à savoir qu'à 99 % le taux de condamnation des Palestiniens arrêtés par les Forces de sécurité israéliennes met en doute l'application des principes de la présomption d'innocence et les garanties d'une procédure régulière. Dans la plupart des cas d'arrestation et de détention de mineurs, les chefs d'inculpation portent sur le caillassage présumé lors de manifestations. Il est inquiétant de constater que suite à la modification apportée récemment au Code pénal, la peine maximale encourue pour le jet de pierres et d'autres projectiles sur les véhicules est passée de 10 à 20 ans; les jeunes Palestiniens seront certainement les plus touchés par ce durcissement. La maltraitance, la torture et la privation de soins médicaux dont sont victimes les détenus, notamment les femmes et les enfants, demeurent un grave problème. Les détenus sont régulièrement battus, soumis à des décharges électriques et à la mise au secret, tandis que des chiens policiers sont utilisés pour intimider et réprimer les protestations à l'intérieur des prisons. Le Comité spécial s'inquiète également de certaines mesures adoptées en 2015, qui portent davantage atteinte aux droits des Palestiniens dans les territoires occupés, comme par exemple la loi permettant l'alimentation forcée de prisonniers en grève de la faim et l'approbation par la Cour suprême israélienne de l'application de la loi de 1950 sur les biens des absents, qui prévoit la confiscation des biens et avoirs détenus à Jérusalem-Est occupée lorsque les propriétaires résident en Cisjordanie ou à Gaza.

6. À l'instar des années précédentes, le Comité spécial évoque le rôle des entreprises qui traitent avec

les colonies et tirent profit de leur construction ou leur entretien, ainsi que de l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie occupée ou du Golan syrien occupé. De plus en plus, les entreprises prennent conscience des risques financiers, juridiques et de réputation potentiels inhérents à l'activité commerciale dans les territoires occupés. Dans les mémoires adressés au Comité figurent un certain nombre de sociétés israéliennes et internationales, dont des banques. Le Comité spécial espère entretenir chez les entreprises cette prise de conscience grandissante des risques financiers, juridiques et de réputation potentiels liés à l'activité commerciale dans les territoires occupés. D'autre part, il appelle les États Membres à réexaminer leurs politiques, législations, règles et mesures coercitives en matière d'activité commerciale de sorte qu'elles permettent de prévenir et remédier efficacement aux risques de violation des droits de l'homme dans les zones touchées par un conflit. Pour sa part, la communauté internationale doit veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme et cessent de financer ou de commercer avec des organisations ou organismes associés à l'implantation de colonies ou l'exploitation de ressources naturelles dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé.

7. Le rapport fait également état de la situation à Gaza, évoquant notamment l'absence d'obligation de rendre de compte et de droit de recours judiciaire, l'imposition par les Forces de sécurité israéliennes de zones d'accès restreint et la lenteur du rythme de reconstruction à la suite des hostilités de l'été 2014. D'après les informations reçues par le Comité spécial, les Forces navales israéliennes ont tiré à balles réelles dans 91 incidents, tuant 14 pêcheurs palestiniens entre janvier et juin 2015 dans des zones d'accès restreint en mer. Des pêcheurs auraient également fait l'objet d'humiliation pour avoir été forcés de se déshabiller et de rejoindre à la nage des navires militaires pour y être arrêtés. Alors que l'étendue des zones d'accès restreint n'est déterminée clairement ni à terre ni en mer, jusqu'à 35 % des terres agricoles de Gaza et pas moins de 85 % de ses zones de pêche sont concernés aujourd'hui. En outre, un an après la guerre meurtrière à Gaza, la reconstruction accuse un retard considérable en raison du manque de fonds et du maintien du blocus israélien. A la date d'août 2015, seul un tiers du montant de 4 milliards de dollars promis par la communauté internationale à cet effet a été décaissé. Plus de 100 000 Palestiniens sont toujours en situation

de déplacés et vivent dans des conditions précaires, avec un accès très limité aux services de base. Le blocus de Gaza demeure pour les Palestiniens un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. La communauté internationale doit impérativement user de son influence pour mettre un terme au blocus et les pays donateurs honorer leurs engagements en mettant à disposition de toute urgence les fonds nécessaires à la reconstruction.

8. Le Comité spécial note que la situation des droits de l'homme continue de se dégrader dans les territoires occupés. Le processus de paix au point mort, les questions déjà évoquées et l'absence de perspectives pour une vie meilleure ont créé un mélange détonant, intensifiant ainsi le cycle de la violence. Toute initiative visant à apaiser les tensions meurtrières en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et au lieu saint doit être fondée sur le respect des droits de l'homme. La paix durable et la sécurité pour les Israéliens et les Palestiniens ne sont possibles que si l'obligation de rendre compte est de mise et les causes profondes du conflit sont traitées.

9. **M. Radcliffe** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), présentant cinq rapports établis par le Secrétaire général au titre du point 55 de l'ordre du jour, indique que le rapport consacré aux travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/70/341), évoque les activités entreprises par le Comité spécial et le Département de l'information à l'appui des travaux en question.

10. Le rapport sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/70/133) présente une synthèse des réponses du Brésil, de Cuba, l'Irlande, le Qatar, la Suisse et la Turquie à une demande d'information sur les mesures prises ou envisagées concernant l'application de la résolution 69/91 de l'Assemblée générale. Il contient également des informations sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ainsi que l'adoption d'une déclaration en 10 points.

11. Le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé (A/70/351), contient des informations obtenues auprès de diverses sources, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes des Nations Unies opérant dans ledit territoire. Le rapport estime que les activités de colonisation sont au cœur de la plupart des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que l'expansion des colonies de peuplement, notamment à travers la légalisation rétroactive des avant-postes au regard du droit israélien et en flagrante violation du droit international, est un obstacle majeur à l'exercice du droit à l'autodétermination. Il se penche également sur les violations des droits de l'homme dans le contexte des colonies de peuplement et les incidences négatives de l'implantation de ces colonies sur les actions menées en vue de l'instauration d'une paix durable sur la base de la solution des deux États. Enfin, le rapport fait le point des activités de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

12. Le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/70/421), porte essentiellement sur la recrudescence de la violence dans ledit territoire entre les mois de juin et août 2014, la situation à Gaza un an après le cessez-le-feu, la situation en Cisjordanie y compris Jérusalem-Est, l'obligation de rendre compte et l'adhésion de l'État de Palestine au traité. Il évoque également l'intensification des hostilités et de la violence en Cisjordanie en 2014, ainsi que les violations des droits de l'homme qui en ont résulté, tout en présentant une vue d'ensemble de l'ampleur des destructions engendrée, des déplacements de populations et des besoins humanitaires.

13. Quant au rapport sur le Golan syrien occupé (A/70/312), il s'agit d'une compilation des réponses reçues de la République arabe syrienne, du Brésil et de Cuba à une demande d'informations sur les mesures prises en vue de l'application de la résolution 69/94 de l'Assemblée générale.

14. **M. Hamed** (République arabe syrienne) déclare que l'exploitation par Israël des ressources naturelles dans les territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé, constitue une violation flagrante du droit

international et pose la question de savoir ce que les États Membres peuvent faire pour que soient appliquées les recommandations du Comité spécial sur cette question.

15. **M. Suleman** (Pakistan) voudrait savoir si la pratique habituelle des violentes perquisitions et arrestations nocturnes a toujours cours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, où il est attesté que les Forces israéliennes entraient par effraction dans les maisons, immobilisaient des Palestiniens innocents, y compris des enfants, et leur bandaient les yeux avant de les emmener dans des lieux de détention. De nombreux témoignages ont été recueillis sur le traumatisme psychique et la perte de dignité causés par ces raids et les interrogatoires qui s'en suivent, au cours desquels des chiens policiers et des armes sont utilisés. Il demande au Président du Comité spécial d'apporter des précisions sur les séquelles physiques et psychologiques de ces raids, en particulier chez les femmes et les enfants innocents.

16. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) souligne que les nombreux rapports établis par les organismes des Nations Unies attestent d'un schéma systématique de violations flagrantes des droits de l'homme par la Puissance occupante, ses forces d'occupation et colons à l'égard du peuple palestinien depuis près de 50 années d'une occupation militaire étrangère, elle-même considérée comme une violation massive des droits de l'homme et qui doit être jugée absolument illégale. Israël poursuit sa pratique abominable de détention, d'interrogatoire et d'emprisonnement forcés d'enfants palestiniens dont de jeunes garçons de 14 ans; c'est le seul pays à traduire des enfants devant des tribunaux militaires. Elle souhaite être informée des remarques précises formulées par le Comité spécial face à cette pratique illégale – question déjà soulevée par le Comité et d'autres organismes des Nations Unies – et voudrait savoir s'il a des recommandations quant à une voie de recours.

17. **M. Perera** (Sri Lanka), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité spécial, rappelle qu'au chapitre V de son rapport (A/70/406), le Comité propose un certain nombre de recommandations pour examen par l'Assemblée générale, et qu'au paragraphe 89, il appelle la communauté internationale à prendre certaines mesures. S'agissant de l'utilisation des ressources par des entreprises et organismes opérant dans les territoires occupés, le Comité a

accordé l'attention voulue aux dépositions écrites et orales détaillées reçues à ce sujet et formulé les recommandations pertinentes aux paragraphes 89 e) et f). Le Comité spécial partage les préoccupations exprimées par rapport à la question des raids nocturnes, notamment leurs conséquences sur les femmes et les enfants ainsi que l'illustrent les taux d'abandon scolaire, et fait une recommandation au paragraphe 89 k). En ce qui concerne la poursuite de la détention forcée des Palestiniens, le Comité spécial s'y penche longuement aux paragraphes 50 à 57 du rapport et fait des recommandations au paragraphe 88 m).

18. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice de l'État de Palestine) dit qu'il y a une crise des droits de l'homme en Palestine, ainsi qu'il ressort des faits documentés et des innombrables rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui suivent de près la situation sur la base objective du droit international. Il est porté atteinte à tous les aspects de la vie et tous les droits de l'homme sont violés, avec Israël qui continue de soumettre le peuple palestinien et d'ancrer son occupation. La campagne d'agression militaire, la détention et les déplacements forcés de populations civiles, la destruction et la confiscation des maisons et des terres, la construction et l'expansion des colonies de peuplement sur fond de fanatisme, les restrictions à la liberté de circulation, les expulsions, l'exploitation des ressources naturelles et la provocation en ce qui concerne Haram al-Sharif n'ont d'autre but que la négation systématique de l'histoire, des droits et aspirations nationales légitimes du peuple palestinien, tout en érigeant en crime sa résistance légitime face à l'occupation. Ces actions visent, en vain, à légitimer une occupation illégale flagrante, exacerber les préjugés, la paranoïa et l'extrémisme et à détruire les assises de la paix, du droit international et du système international dans son ensemble.

19. Les violations des droits de l'homme par Israël se sont intensifiées en 2015, avec des conséquences désastreuses pour la société palestinienne. S'y ajoute que la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, exclut physiquement la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Loin de se décrier, la situation demeure critique. L'entretien d'une culture de la haine se manifeste dans les propos et les actes déplorables d'un soldat israélien filmé alors qu'il menaçait de tuer tous les résidents du camp de réfugiés palestiniens

d'Aida à Bethléem. Ces menaces scandaleuses utilisées pour assujettir et spolier la population palestinienne, ce en violation grave du droit international, ne sont pas isolées. En effet, ce sont les mêmes menaces, politiques et mesures qui se manifestent dans les actes d'intimidation et de harcèlement systématiques des civils palestiniens aux points de contrôle, la détention forcée et les traitements inhumains voire la torture infligés à des milliers de palestiniens dont des enfants dans les prisons israéliennes, et la barbarie de la guerre à Gaza en 2014, pendant laquelle les forces israéliennes ont massacré plus de 2 000 Palestiniens dont des centaines de femmes et d'enfants, et délibérément détruit des habitations et des biens. Ce sont les mêmes menaces, politiques et mesures qui sont à la base du blocus illégal et inhumain de Gaza (un châtement collectif est ainsi infligé à l'ensemble de la population civile), favorisent l'implantation des colonies de peuplement illégales et les violations qui s'en suivent, et nourrissent en toute impunité la provocation religieuse et la violence chez les colons, avec la protection et le soutien du Gouvernement israélien et des forces d'occupation.

20. Les dispositions du droit international interdisant toutes ces actions sont claires et applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que l'ont confirmé l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice, de même que les conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Les actes posés en contestation de ces faits ou pour les déformer ont fait long feu face à la réalité. L'apaisement permanent ou le silence ne peuvent se justifier. Le respect des droits de l'homme ne peut pas être subordonné à la résolution du conflit; ces droits doivent être respectés en toutes circonstances. Ne pas tenir Israël pour responsable de violations de droits de l'homme et de crimes ne fera que lui donner le courage de continuer à fouler aux pieds la loi, causant toujours plus de souffrances, aggravant la crise, et éloignant les perspectives de paix. La communauté internationale doit exiger qu'Israël mette un terme à ses violations et respecte la loi. En effet, si ces actes illégaux se poursuivent, comment les Palestiniens, croiront-ils qu'Israël cherche la paix, mettra fin à l'occupation étrangère illégale et s'engage à poursuivre la solution des deux États? Plus qu'une manifestation d'intérêt de pure forme, il importe de prendre des mesures concrètes pour

répondre à ces vraies questions et prouver l'engagement des autorités israéliennes.

21. Tant qu'une amélioration ne sera pas notée sur le terrain, les appels seront poursuivis pour une protection internationale du peuple palestinien en conformité avec le droit international, étant donné que ses souffrances sont le résultat direct de l'occupation et des occupants israéliens. La communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité et les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont des responsabilités claires à cet égard. Aucune partie respectueuse du droit international et des droits de l'homme et soucieuse de la paix ne doit considérer l'appel à la protection comme déraisonnable ou inimaginable. Citant l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui en avait appelé à la protection de la population vivant dans les territoires occupés lors de la Conférence des Hautes Parties contractantes tenue en 2001, M^{me} Abdelhady-Nasser déclare que cet appel reste d'actualité, voire plus que jamais urgent. Elle implore la communauté internationale de relever le défi et prendre des mesures pour protéger les civils innocents, défendre les droits de l'homme et préserver les perspectives d'une paix juste et durable

22. **M. Dehghani** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que ledit mouvement est vivement préoccupé par le fait qu'Israël ait empêché le Comité spécial de tenir des consultations avec les autorités israéliennes compétentes et d'avoir accès aux territoires occupés conformément à son mandat. Il condamne fermement le refus d'Israël de donner à la Commission d'enquête internationale indépendante accès au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

23. Le Mouvement condamne l'implantation ininterrompue de colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est occupée, qui constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et des différentes résolutions de l'ONU. Ces violations et celles qui sont perpétrées de manière systématique, notamment la démolition des habitations, le déplacement forcé de civils palestiniens et les actes de violence incessants commis par les colons et extrémistes israéliens sur des sites religieux sensibles et autres lieux, ont aggravé la situation sur le terrain. L'odieuse occupation israélienne, qui demeure l'un des

facteurs les plus déstabilisants sur les plans régional et mondial, doit cesser.

24. Le constat fait par le Comité spécial, à savoir que les politiques et pratiques poursuivies par Israël en violation constante des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité du peuple palestinien et des autres Arabes vivant sous l'occupation, constitue un grave sujet de préoccupation. En raison de la guerre contre Gaza en 2014, près d'un tiers de l'ensemble de la population de cette localité a été déplacé à l'intérieur du pays, tandis qu'à la date d'août 2015, environ 100 000 Palestiniens étaient en situation de déplacement et vivaient dans la précarité, dans des logements temporaires. Le Mouvement des pays non alignés condamne les attaques lancées par Israël contre le peuple palestinien, notamment l'agression meurtrière de la bande de Gaza en 2014 qui a exacerbé la crise humanitaire, et appelle Israël à lever rapidement et sans condition le blocus illégal de la bande de Gaza.

25. Le Mouvement condamne le maintien en détention d'un nombre impressionnant de prisonniers palestiniens, dont de nombreux enfants, certains d'entre eux étant détenus sans être inculpés dans des prisons et des centres de détention en Israël et en Cisjordanie. En réponse à l'appel lancé dans la Déclaration sur les prisonniers politiques palestiniens adoptée à la seizième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement des pays non alignés tenue en août 2012, et réitéré à la dix-septième Conférence des ministres de ces pays, tous ces prisonniers doivent être immédiatement libérés et la communauté internationale se mobiliser en leur faveur.

26. L'implantation illégale de colonies israéliennes se poursuit rapidement en Cisjordanie, facilitée par d'autres mesures tout aussi illégales comme la confiscation des terres. Les provocations et incitations israéliennes s'intensifient sur les sites religieux en particulier, et les violences commises par les colons restent un des facteurs de déplacement des Palestiniens. De tels actes compromettent la contiguïté de la Cisjordanie, l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la solution des deux États. La communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité, doit prendre des mesures urgentes pour contraindre Israël de mettre fin immédiatement à la campagne des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y

compris Jérusalem-Est, et de respecter toutes ses obligations en vertu du droit international.

27. S'agissant du Golan syrien, le Mouvement réaffirme que tous les actes illégaux commis par Israël constituent une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies, la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et la quatrième Convention de Genève. Israël doit respecter cette résolution et se retirer complètement jusqu'aux frontières du 4 juin 1967.

28. Le Mouvement réaffirme son engagement résolu pour un règlement global du conflit arabo-israélien, le rétablissement immédiat des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et la souveraineté dans un État indépendant, et une solution juste pour les réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

29. **M. Storaci** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays du processus de stabilisation et d'association la Bosnie-Herzégovine, de l'Islande et du Liechtenstein, réitère l'engagement de l'Union européenne pour une résolution juste et globale du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États. Il n'y a pas d'alternative à cette solution dans la mesure où la réalité d'un État unique n'est compatible ni avec les aspirations nationales légitimes des Israéliens, ni avec celles des Palestiniens. D'ici là, l'Union européenne continuera de promouvoir un accord sur des mesures de poids pour améliorer la situation sur le terrain, préserver la viabilité de la solution des deux États et favoriser un retour aux négociations sur le statut final.

30. L'Union européenne est extrêmement préoccupée par l'escalade de la violence en Israël et sur le Territoire palestinien occupé, et condamne toute violence contre des civils ainsi que tous les actes de terreur. Tous les auteurs de crimes ou d'actes de terreur doivent être traduits en justice, et Israéliens comme Palestiniens ont le droit de vivre dans la paix et la sécurité. La réaction des Forces de sécurité doit être proportionnée et cohérente, indépendamment de l'identité de leurs auteurs, et Israël doit procéder à une enquête approfondie sur les cas d'utilisation de force meurtrière.

31. Face aux affrontements récurrents à Al-Haram al-Charif et au mont du Temple, l'Union européenne

réitère son appel pour un respect total des lieux saints et souligne que toute modification du statu quo aura des effets extrêmement déstabilisateurs. Tout en se félicitant des accords conclus entre Israël, la Jordanie et l'Autorité palestinienne, elle estime qu'il importe de lancer une initiative de plus grande portée, avec des mesures concrètes pour préserver la viabilité de la solution des deux États et réduire le risque de violence. Jérusalem est une ville sacrée pour les trois religions, et l'Union européenne n'a jamais reconnu l'annexion de Jérusalem-Est. Une paix véritable ne peut être instaurée qu'à travers des négociations qui permettent de résoudre le statut de Jérusalem en tant que future capitale des deux États, et le Gouvernement israélien doit cesser tout traitement discriminatoire envers les Palestiniens à Jérusalem-Est.

32. Au regard du droit international les colonies de peuplement sont illégales, constituent un obstacle à la paix et une menace à la solution des deux États. Le Gouvernement israélien doit mettre un terme à toute activité de peuplement, notamment la soi-disant « croissance naturelle » en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et démanteler tous les avant-postes établis depuis mars 2001. L'Union européenne est résolue à veiller à la pleine mise en œuvre de sa législation et des accords bilatéraux applicables aux produits en provenance des colonies, et à faire en sorte que tous les accords qu'elle a conclus avec l'État d'Israël spécifient de manière explicite leur inapplicabilité aux territoires occupés par Israël depuis 1967.

33. L'Union européenne est profondément préoccupée par la violence et l'incitation à l'encontre des Palestiniens et des Israéliens, y compris l'extrémisme des colons en Cisjordanie, et condamne les violences et provocations délibérées des colons vis-à-vis des civils palestiniens. Une enquête rapide et complète sur tous les crimes commis par les colons israéliens doit être menée et les autorités israéliennes prendre des mesures pour protéger la population locale. Outre la nécessité d'en répondre pleinement, les actes de violence commis par les colons doivent faire l'objet d'une répression efficace et d'une tolérance zéro, tandis qu'Israël doit s'attaquer énergiquement à l'impunité qui les entoure en accélérant les enquêtes et les poursuites engagées contre les responsables.

34. L'Union européenne est profondément préoccupée par la dégradation des conditions de vie de la population palestinienne de la zone C, les

démolitions, expulsions et transferts forcés qui touchent notamment les communautés bédouines. À cet égard elle rappelle l'applicabilité du droit international humanitaire et notamment la quatrième Convention de Genève, sur le Territoire palestinien occupé. À maintes reprises, l'Union européenne a fait part de son inquiétude quant aux plans israéliens "d'éloignement" de communautés bédouines et pastorales de leurs lieux de résidence actuelle au centre de la Cisjordanie, notamment la zone stratégique E1, et appelle les autorités israéliennes à renoncer aux plans de transfert forcé de populations des communautés de Susya et Abu Nwar. Le Gouvernement israélien doit mettre au point des mécanismes améliorés de zonage, de planification et de délivrance d'autorisation dans la zone C en faveur de la population palestinienne. L'accélération des constructions palestiniennes et le développement socioéconomique de la zone C permettra d'augmenter la prospérité et de renforcer la sécurité des Israéliens et des Palestiniens.

35. La situation humanitaire et socioéconomique qui règne à Gaza demeure désastreuse, et pour les parties concernées et la communauté internationale, s'attaquer aux causes profondes de ce conflit doit être une priorité immédiate. L'Union européenne se félicite des mesures prises par Israël pour assouplir les restrictions imposées à Gaza, mais estime que des mesures positives supplémentaires s'avèrent nécessaires pour permettre l'acheminement complet de l'aide humanitaire, la reconstruction et le redressement de l'économie sur une base permanente. Les points de passage doivent être complètement ouverts et des mesures prises pour répondre aux préoccupations sécuritaires légitimes d'Israël. Les tirs de roquettes par des groupes militants sont inacceptables et accentuent le danger d'une escalade. Toutes les parties prenantes doivent prendre un engagement pour la non-violence et la paix.

36. L'unité palestinienne est essentielle pour parvenir à la solution des deux États et garantir la sécurité pour tous; les factions palestiniennes doivent œuvrer en faveur de la réconciliation et le retour de l'Autorité palestinienne à Gaza. L'Autorité palestinienne doit prendre plus de responsabilité et assumer sa fonction de gouvernement dans la bande de Gaza. Le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par les acteurs étatiques et non étatiques, notamment l'acceptation de répondre de

leurs actes, est essentielle pour la paix et la sécurité dans la région.

37. Israël doit coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur délivrant une invitation permanente, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat sur le terrain. L'Union européenne demeure préoccupée par le recours fréquent par Israël à la détention administrative d'une durée excessive et sans inculpation, et lui demande de déposer des chefs d'accusation formels contre les personnes placées en détention et garantir leur droit à un procès équitable.

38. Elle réitère son inquiétude devant le nombre élevé d'enfants palestiniens détenus par Israël et la persistance des informations faisant état de mauvais traitements qui leur sont infligés, et exhorte Israël à poursuivre sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin que tout écart entre politiques et pratiques soit comblé de toute urgence, et que les droits des enfants placés en détention par l'armée israélienne soient respectés en tous temps. Les tribunaux militaires ne sont pas des lieux pour les enfants dont le placement en détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible. En outre, les enfants doivent en tous temps jouir des mesures de protection auxquelles ils ont droit légalement. Enfin, l'Union européenne déplore les incursions incessantes des Forces israéliennes dans la zone A, lesquelles compromettent la réussite internationalement reconnue des actions de renforcement des institutions engagées par les Palestiniens. Elle est particulièrement préoccupée par les incursions nocturnes et leurs incidences éventuelles sur les enfants et autres personnes vulnérables, et rappelle la recommandation de l'UNICEF selon laquelle toute arrestation d'enfant doit se faire pendant la journée, nonobstant les situations exceptionnelles et graves.

39. **M. Adam** (Soudan) dit que la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé s'est tellement dégradée au cours de l'année écoulée qu'une crise peut éclater à tout moment. Les Forces israéliennes ont détruit des maisons, déplacé leurs habitants, arrêté arbitrairement avec souvent un recours excessif à la force, des civils palestiniens qu'ils ont soumis à la torture et placés en détention sans jugement, ce en violation flagrante du droit international.

40. Le blocus israélien de la bande de Gaza et d'autres zones a transformé les territoires palestiniens occupés en une vaste prison où les conditions de vie sont épouvantables, le chômage en hausse et les produits de première nécessité comme les denrées alimentaires, médicaments et vêtements rares. Cette situation désastreuse risque de conduire à une recrudescence de la criminalité puisque les populations luttent pour leur survie.

41. Le Soudan condamne les pratiques illégales d'Israël à l'encontre de la population palestinienne et des autres territoires arabes occupés, et soutient la revendication légitime des Palestiniens pour la création d'un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem et le retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers. Sa délégation prie instamment la communauté internationale de mettre un terme aux violations persistantes du droit international par Israël et de mettre en œuvre tous les accords internationaux relatifs à la question palestinienne. Ces initiatives devraient conduire au retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et à la création d'un État palestinien indépendant.

42. Selon **M. Hamed** (République arabe syrienne), la communauté internationale n'a pas véritablement pris des mesures pour mettre un terme à la longue occupation des terres arabes par Israël qui a par ailleurs ouvertement rejeté la solution des deux États, et à plusieurs reprises, commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Alors qu'Israël poursuit quotidiennement ses tentatives de modifier la nature des lieux saints chrétiens et musulmans, ainsi que l'expansion rapide de ses colonies de peuplement universellement considérées, même par ses défenseurs les plus loyaux, comme illégales et constituent un obstacle à la paix, l'Organisation des Nations Unies ferme les yeux sur la situation et ne lui impose aucune sanction de quelque nature que ce soit. Le fait qu'elle n'ait toujours pas pris de mesures à cet égard peut saper sa crédibilité et avoir des conséquences catastrophiques pour la région.

43. Dans le Golan syrien, les autorités israéliennes continuent de violer systématiquement les droits de l'homme, notamment à travers la discrimination raciale et les arrestations arbitraires, comme dans le cas d'un militant syrien qui après avoir passé plusieurs années en prison a été de nouveau arrêté pour avoir dénoncé l'appui d'Israël à des terroristes dans la zone de séparation. Par ailleurs, Israël refuse de mettre à la

disposition des organisations internationales les cartes des champs de mines qu'il a posées et continue de voler des ressources naturelles comme l'eau et le pétrole.

44. La délégation de la République arabe syrienne rappelle que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien est déclarée nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international par la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et exhorte la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux violations flagrantes du droit international par ce pays dans le Golan syrien occupé, et l'amener à se retirer jusqu'aux frontières de 1967. Elle appuie les recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial (A/70/406), notamment en ce qui concerne la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour prévenir, mener des enquêtes, réprimer et accorder réparation pour l'exploitation des ressources par les entreprises dans les territoires occupés; elle se fait également l'écho de l'appel lancé aux États Membres pour les inviter à s'abstenir de traiter avec les organisations et organes mêlés à l'implantation de colonies ou l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés.

45. **M^{me} Sughayar** (Jordanie) estime que les pratiques illégales et l'oppression constantes exercées par Israël sur le peuple palestinien ne font qu'exacerber les représailles et renforcer la résistance palestinienne. L'expérience de plusieurs décennies a montré que le recours à la force aggrave les conflits, approfondit les divergences et développe une culture de la haine, comme en témoignent quotidiennement les pratiques agressives et racistes des colons israéliens,

46. Les violations systématiques du droit international par Israël dans les territoires palestiniens occupés, notamment la construction du mur de séparation, la confiscation de terres, la démolition des maisons, les déplacements forcés, l'exploitation des ressources naturelles et l'expansion des colonies de peuplement se poursuivront sauf si Israël est tenu de répondre de ses actes.

47. La communauté internationale doit œuvrer collectivement à mettre fin à l'occupation israélienne qui est la cause profonde du conflit israélo-palestinien, et fournir une protection juridique au peuple palestinien, conformément au droit international

humanitaire et au droit des droits de l'homme. Le Gouvernement jordanien demande à Israël qui à ce jour n'a pris aucune mesure crédible visant à établir la confiance ou créer un climat favorable à la tenue de pourparlers de paix, de prouver son engagement déclaré en faveur du processus de paix en cessant toute agression contre les Palestiniens et en s'engageant dans des négociations franches pour instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans l'intérêt des deux parties au conflit.

48. Les enfants palestiniens sont privés des possibilités d'éducation et de loisirs dont jouissent les enfants israéliens et font au contraire l'objet de persécution quotidienne, d'agressions et de provocations de la part d'extrémistes et autorités israéliennes, auxquelles s'ajoutent les longues attentes aux points de contrôle qui font que des déplacements qui devaient prendre quelques minutes durent souvent plusieurs heures. Alors que les Israéliens reçoivent une formation militaire à un jeune âge, les jeunes Palestiniens sont tout simplement élevés en ayant à l'esprit que l'occupation israélienne doit cesser.

49. À Jérusalem, sur les lieux saints de Al-Haram al-Charif, notamment la mosquée Al-Aqsa, les Palestiniens sont confrontés depuis longtemps à des restrictions de leur liberté de culte, des attaques violentes de colons agissant sous la protection de la police, et des actions incessantes menées par Israël pour modifier le statut historique du site. La Jordanie a un droit juridique et historique de protéger le caractère historique d'Al-Haram al-Charif et continuera de le faire en usant de tous les moyens diplomatiques, politiques et juridiques à sa disposition. Son gouvernement condamne fermement les violations flagrantes par Israël de la liberté de culte des Palestiniens qui alimentent les tensions à Jérusalem et sapent les efforts déployés pour parvenir à la solution des deux États.

50. La Jordanie demeure un ardent défenseur des droits légitimes et inaliénables des Palestiniens et continuera de se joindre à tous les efforts internationaux visant à mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens par Israël. Elle insiste sur la nécessité de reprendre des négociations franches et sérieuses selon un calendrier convenu, en vue de parvenir à la solution des deux États fondée sur la création d'un État palestinien indépendant à l'intérieur des frontières de 1967 et ayant pour capitale Jérusalem-Est, conformément aux conventions

internationales pertinentes et à l'Initiative de paix arabe.

51. **M. Çevik** (Turquie), réitérant l'engagement de longue date de son Gouvernement en faveur de la paix, la stabilité, la sécurité et la démocratie dans la région dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, déclare que les pratiques illégales d'Israël et son occupation injuste des territoires palestiniens alimentent la haine et le radicalisme, sapant ainsi tous les efforts déployés pour parvenir à une paix durable dans la région et le monde entier.

52. Sa délégation condamne les violations en toute impunité des droits de l'homme des Palestiniens qui font l'objet d'humiliations systématiques, sont soumis à une législation discriminatoire, l'usage excessif de la force, des arrestations arbitraires, la détention de mineurs, des incursions militaires, déplacements forcés et dont les maisons sont démolies, entre autres crimes. La Turquie condamne également les peines collectives et actes de provocation, notamment la profanation des lieux saints comme Al-Haram al-Charif. Les auteurs de ces pratiques illégales doivent être traduits en justice.

53. M. Çevik se dit préoccupé par les conséquences dévastatrices du blocus illégal et les fréquentes attaques militaires dans la bande de Gaza où les restrictions à la circulation des personnes et des biens entravent sérieusement les efforts de reconstruction; il avertit que si la tendance actuelle se maintient, Gaza pourrait devenir inhabitable d'ici cinq ans. La Turquie demande la levée immédiate du blocus et de toutes les autres restrictions imposées à Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

54. Au-delà d'une simple condamnation d'Israël pour ses pratiques illégales et l'occupation, la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien fondé sur la solution des deux États et conformément au droit international, aux résolutions pertinentes des Nations Unies et à l'Initiative de paix arabe, notamment la création d'un État palestinien souverain et indépendant à l'intérieur des frontières d'avant 1967, ayant pour capital Jérusalem-Est.

55. **M. Forés Rodríguez** (Cuba) déclare que l'absence de coopération de la part d'Israël entrave les travaux du Comité spécial qui doivent se poursuivre jusqu'à la cessation totale de l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par ce pays

depuis 1967. Les politiques et pratiques agressives et colonialistes d'Israël, notamment l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement, le transfert de colons sur des terres occupées, la construction du mur de séparation, la destruction et la confiscation de terres et de biens appartenant à des Palestiniens et les déplacements forcés de populations palestiniennes, sont en violation délibérée des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et du droit international et constituent une menace directe à la paix et la sécurité aux niveaux régional et international.

56. Le blocus israélien, trois grandes guerres et un grave problème de surpeuplement ont donné lieu à des conditions de vie épouvantables dans la bande de Gaza où un quart de la population vit dans la pauvreté, le taux de chômage dépasse 40 %, et des centaines de milliers de Palestiniens ont besoin de traitement pour des problèmes de santé mentale. Au rythme actuel et avec une population qui atteindra 2,1 millions d'habitants selon les prévisions, Gaza est partie pour devenir inhabitable à l'horizon 2020. L'intervention urgente de la communauté internationale est nécessaire pour faire face à la dégradation de la situation au Moyen-Orient, où il est fait état quasi quotidiennement de mort ou de détention de Palestiniens innocents.

57. Cuba réaffirme son soutien sans faille au peuple palestinien et demande qu'il soit mis un terme à la longue et illégale occupation de la Palestine par Israël, la levée immédiate et inconditionnelle du blocus cruel et illégal de Gaza ainsi que l'ouverture des points de passage et postes de contrôle aux frontières. Il faut davantage d'efforts pour remédier à la situation désastreuse des réfugiés palestiniens, conformément aux normes et principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. La seule façon de mettre en œuvre un processus politique sérieux et d'instaurer une paix durable consiste à mettre fin à la politique de colonisation, libérer les prisonniers palestiniens et reconnaître les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien.

58. **M. Alnaqshabandi** (Iraq) déplore le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, une absence de coopération motivée selon lui par l'indignation de ce pays suite aux rapports précédents du Comité sur des pratiques illégales telles que le pillage des ressources

palestiniennes, la destruction du patrimoine culturel et archéologique palestinien, la profanation des lieux saints islamiques et chrétiens et la violation de la liberté de culte. Il se dit préoccupé par les pratiques illégales d'Israël, à savoir l'expansion des colonies, la démolition des habitations des Palestiniens, le refus de leur délivrer des permis de construire, la poursuite du blocus de Gaza, les actions visant à modifier le statut juridique et la composition démographique des territoires palestiniens, l'arrestation d'enfants ainsi que les mauvais traitements et le maintien en détention de Palestiniens, qui sont toutes en violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international et contribuent à la déstabilisation de la région.

59. Sa délégation prie instamment la communauté internationale de mettre en œuvre toutes les recommandations du Comité spécial en sus des accords internationaux pertinents, et à prendre les mesures appropriées pour protéger les civils et les lieux saints palestiniens, dont la mosquée Al-Aqsa et Al-Haram al-Charif. Le Conseil de sécurité doit prendre immédiatement des mesures pour protéger les Palestiniens face aux violences des colons et contraindre les Forces d'occupation israéliennes de se conformer au droit international, en particulier la Convention de Genève de 1949 relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre.

60. La délégation iraquienne condamne l'occupation du Golan syrien par Israël depuis 1967 et l'imposition de ses lois dans le territoire depuis 1981, ce en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité qui déclare l'annexion du Golan syrien par Israël nulle et non avenue.

61. L'Iraq est un ardent défenseur des droits du peuple palestinien et de leur revendication pour un État indépendant sur le territoire palestinien avec comme capitale Jérusalem, conformément à l'Initiative de paix arabe et sur la base des frontières d'avant 1967.

62. **M. Wehbi** (Liban) déclare qu'au moment où la communauté internationale célèbre des événements décisifs tels que l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le déploiement du drapeau palestinien à l'Organisation des Nations Unies, Israël continue ses pratiques d'agression à l'encontre de l'État de Palestine, prouvant ainsi clairement qu'il n'est pas partie au consensus international en faveur de la paix et du développement.

63. Chaque mesure prise par l'État de Palestine pour renforcer sa participation aux affaires internationales fait l'objet de représailles arbitraires; à titre d'exemple, lorsque cet État a osé adhérer à la Cour pénale internationale, Israël a bloqué les recettes fiscales qu'il devait à l'Autorité palestinienne, exacerbant ainsi la crise financière que connaît le pays.

64. Outre le maintien de son occupation de l'État de Palestine, Israël poursuit les déplacements forcés de Palestiniens et la démolition de leurs maisons. Selon des rapports récents publiés par diverses organisations internationales, l'expansion des colonies de peuplement à Jérusalem-Est a atteint des proportions alarmantes en 2014; un grand nombre de Palestiniens dont des femmes et des enfants ont été tués ou blessés par les Forces de sécurité israéliennes et à moins que le blocus imposé à la bande de Gaza soit levé, cette zone risque de devenir inhabitable d'ici 2020. La situation dans les territoires palestiniens occupés où les arrestations arbitraires et actes de violence commis par les colons s'accroissent, n'est pas sans rappeler l'époque de l'apartheid. La délégation du Liban condamne les tentatives de monopolisation des lieux saints de Jérusalem en faveur d'une seule religion et insiste sur la nécessité de préserver l'identité de cette ville en tant que centre de culte pour toutes les religions.

65. Tandis que l'État de Palestine s'efforce de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, Israël compromet les perspectives de la solution des deux États en poursuivant ses pratiques illégales. Le Liban demande à la communauté internationale de conjuguer ses efforts en vue de relancer les pourparlers de paix et mettre fin à l'occupation dès que possible, conformément aux principes de Madrid, à l'Initiative de paix arabe et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

66. **M. Rim Chol Ung** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation regrette profondément les incessantes violations des droits de l'homme commises par Israël à l'encontre des Palestiniens et des autres Arabes. Israël a massacré des milliers de Palestiniens et détruit leur territoire dans une attaque militaire de grande envergure en 2014; il pose des actes de plus en plus éloquentes quant à sa volonté de réduire à néant toute aspiration des Palestiniens à un État indépendant, en multipliant l'implantation des colonies juives. Signe de son intention d'occuper à tout jamais la Palestine, il a

augmenté de 40 % la construction de logements en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en 2014 par rapport à 2013 et mis en place un programme à grande échelle de construction d'un plus grand nombre d'habitations et de bâtiments publics en 2015.

67. Alors qu'Israël manœuvre pour étendre ses zones de peuplement au Moyen-Orient, il a créé quelques cinq millions de réfugiés palestiniens, tandis que beaucoup d'autres vivent dans des conditions précaires et connaissent de graves pénuries d'eau. S'il est vrai que sa mission consiste à assurer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux crimes contre l'humanité commis par Israël. C'est parce que ce dernier bénéficie du soutien sans réserve des États-Unis d'Amérique qui en 2014 ont exercé leur droit de veto pour imposer le rejet d'un projet de résolution demandant le retrait des troupes israéliennes du Territoire palestinien occupé avant 2017, la conclusion d'un traité de paix et la reconnaissance de l'État palestinien. De ce fait le processus de paix entre la Palestine et Israël est dans l'impasse, malgré la volonté du peuple arabe d'instaurer la paix au Moyen-Orient.

68. Les États-Unis et Israël agissent contre la volonté de la communauté internationale de régler la question du Moyen-Orient et la question palestinienne conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Ces deux pays doivent accorder immédiatement une compensation moral et matérielle aux Palestiniens et autres Arabes et adopter une approche empreinte d'honnêteté par rapport au processus de paix. La délégation de la République populaire démocratique de Corée soutient le peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de son droit légitime à fonder un État indépendant ayant comme capitale Jérusalem-Est, et demande un règlement pacifique et impartial de la question du Moyen-Orient pour tout le peuple arabe.

69. **M. Al-Hamadi** (Qatar) se dit préoccupé par la dégradation de la situation sécuritaire dans les territoires palestiniens occupés suite aux violations des droits de l'homme par les israéliens, en particulier la destruction des habitations, les déplacements forcés, le recours excessif des Forces de sécurité et des citoyens israéliens à la violence et ce, en toute impunité, contre les Palestiniens, la poursuite de la construction du mur de séparation illégal et l'isolement dans lequel il confine les communautés palestiniennes, ainsi que la détention illégale de Palestiniens, notamment des

enfants. La stratégie adoptée par Israël, à savoir asphyxier l'économie palestinienne et compromettre les moyens de subsistance des communautés palestiniennes en les privant d'approvisionnement en eau, est tout aussi affligeante.

70. La situation dans la bande de Gaza continue de s'aggraver en raison des destructions causées par l'agression militaire de 2014 et du blocus en cours, ce qui entrave gravement les efforts de reconstruction et empêche l'accès aux produits de première nécessité.

71. La profanation par Israël des lieux saints chrétiens et musulmans, en particulier Al-Haram Al-Sharif, réduit les perspectives d'une paix totale et durable au Moyen-Orient. Le Qatar dénonce énergiquement les déclarations provocatrices d'Israël, les politiques et pratiques visant à modifier la structure démographique et l'identité arabe de Jérusalem, les tentatives de division spatio-temporelle d'Al-Haram al-Charif, les attaques dirigées contre des fidèles palestiniens et la restriction de leur liberté de culte.

72. L'annexion illégale du Golan syrien et l'exploitation de ses ressources naturelles par Israël sont également en violation flagrante du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité.

73. Dans la mesure où ces pratiques illégales ne cesseront que lorsque le problème de fond sera traité, la délégation qatarie demande la prise de mesures immédiates pour mettre fin à l'occupation israélienne et faire respecter les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour. Ceci n'est possible que sur la base d'un règlement juste, global et durable fondé sur la solution des deux États, et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le mandat de la Conférence de Madrid et l'Initiative de paix arabe, avec la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières d'avant 1967 et ayant pour capitale Jérusalem-Est.

74. Le Qatar reste solidaire de ses frères palestiniens et arabes dans leur juste lutte pour mettre fin à l'occupation israélienne de leurs terres et exercer leurs droits inaliénables. Il demande à la communauté internationale de fournir une protection internationale au peuple palestinien et de mettre fin aux crimes d'Israël, Puissance occupante, conformément à la quatrième Convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, en particulier les résolutions 904 (1994) et 605 (1987).

75. **M. Ben Sliman** (Tunisie) dit que les Palestiniens ne voient aucune lueur d'espoir pour leur avenir politique, économique et sécuritaire, du fait qu'Israël poursuit avec impunité son expansion colonialiste et torpille le processus de paix en érigeant des barrières, en démolissant les maisons des Palestiniens et en imposant un blocus sans précédent à Gaza. La Tunisie dénonce ces pratiques consistant entre autres à priver les Palestiniens de leurs ressources naturelles, à les expulser de leurs terres et à restreindre leur liberté de mouvement. En outre, la multiplication des détentions, la construction de colonies et l'annexion des territoires palestiniens constituent un obstacle majeur à la paix et font fi des résolutions de l'ONU et de la légalité internationale.

76. Les atteintes et provocations portées aux lieux saints illustrent clairement les objectifs derrière les politiques israéliennes, et la délégation tunisienne lance un appel pour qu'il soit mis fin aux tentatives de judaïsation ou de modification du statut de Jérusalem. Toute atteinte à la mosquée Al-Aqsa ne fera qu'alimenter les tensions, et la communauté internationale doit assumer ses responsabilités pour que cette violence cesse.

77. Il est très difficile de ne pas faire le lien entre la récente escalade de la violence et les décennies d'occupation, de violations du droit humanitaire international et d'oppression du peuple palestinien. Il est grand temps face aux agissements de la Puissance occupante, que le Conseil de sécurité et la communauté internationale assument leur responsabilité de protéger la population palestinienne avant que la situation ne se détériore davantage. Le processus de paix doit être relancé en vue d'ouvrir la voie à une paix juste et durable au Moyen-Orient dans le cadre de la solution des deux États, mais seule la fin de l'occupation israélienne des territoires palestiniens permettra d'y parvenir.

78. **M. Sharoni** (Israël) déclare que le Gouvernement israélien est prêt à collaborer avec tous ceux qui ont à cœur de renforcer la sécurité et la coexistence, et d'améliorer le bien-être de toutes les populations de la région. Israël aspire à une paix durable qui mène à la cessation définitive du conflit et partage la vision des deux États pour deux peuples.

79. Il est donc regrettable que le rapport du Comité spécial soit une déformation partielle de la vérité qui ne traduit pas la réalité sur le terrain et ne propose rien

pour favoriser l'instauration d'une paix durable. En fait il ne fait que promouvoir un programme politique visant à discréditer Israël. Le rapport ne fait pas état des mesures qu'Israël a prises et continuera de prendre pour améliorer les conditions de vie de la population vivant dans la bande de Gaza sous le régime oppressif du Hamas. Malgré la menace constante que représente pour ses citoyens les attaques à la roquette lancées depuis Gaza par le Hamas, Israël travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la reconstruction de la bande de Gaza. Plus de 347 projets ont déjà été approuvés par le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et 141 projets internationaux créés en dehors de ce cadre. Israël a renforcé les capacités des points de passage de Kerem Shalom et d'Erez, et près de 2 millions de tonnes de matériaux de construction pour le Mécanisme ont été convoyées vers Gaza.

80. Pour améliorer les conditions de vie de la population de Gaza, Israël a délivré des autorisations d'entrée pour les soins médicaux d'urgence et augmenté le nombre d'autorisations à se rendre en Cisjordanie pour les soins médicaux non urgents. Il a également coordonné le déplacement de 650 médecins et des équipes médicales de la bande de Gaza à la Cisjordanie, pour des projets d'éducation permanente et des conférences. Toutes ces mesures ont eu des incidences considérables sur la vie des civils palestiniens dans la bande de Gaza. Toutefois, pour obtenir de meilleurs résultats dans le cadre du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, l'Autorité palestinienne doit assumer un rôle plus important. Le fait que l'Autorité palestinienne n'ait pas fait valoir sa responsabilité dans la bande de Gaza suscite des doutes quant à ses priorités. Il faut une tolérance zéro face à la terreur et à la violence, et la remise en état de Gaza doit aller de pair avec la démilitarisation du Hamas et le retour de l'Autorité palestinienne à une gouvernance effective dans la bande de Gaza.

81. Au cours des dernières semaines, des citoyens israéliens ont fait l'objet d'attaques terroristes quotidiennes menées par des Palestiniens et les raisons de cette vague de terreur sont évidentes, en ce que les discours incendiaires et les mensonges sur le mont du Temple ont incité à la violence. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne, ne cesse d'accuser Israël de tenter de changer le statu quo alors qu'en réalité Israël y demeure attaché. Loin de mettre les lieux saints en péril, c'est Israël qui en assure la

sécurité en continuant de défendre le droit des musulmans de prier dans la mosquée Al-Aqsa et la liberté des personnes de toutes confessions de se rendre au mont du Temple. Chaque année, le mont du Temple accueille quelques 3,5 millions de musulmans, contre seulement 12 000 juifs. Les faits parlent d'eux-mêmes et il est important que ces vérités fondamentales soient réaffirmées par la communauté internationale en vue de désamorcer la tension.

82. Plusieurs fois, Israël a appelé à la reprise des pourparlers et exprimé sa disponibilité à rencontrer les dirigeants arabes et palestiniens pour faire avancer le processus de paix, mais la partie palestinienne refuse systématiquement de revenir à la table des négociations. L'Autorité palestinienne doit jouer un rôle constructif dans ce processus en démontrant son engagement pour des négociations bilatérales, au lieu de mener des actions unilatérales. Il ne peut y avoir de solutions concrètes qu'à travers des négociations directes; toute autre option ne servirait qu'à entretenir le ressentiment et la haine dans la région, et laisserait à la prochaine génération un héritage de violence et d'intolérance. Israël demande à ses voisins palestiniens et arabes de prendre comme lui des mesures concrètes et courageuses pour s'engager sur la voie de la paix. Il convient de mettre un terme au cycle des discours incendiaires et d'utiliser plutôt les ressources de la Quatrième Commission pour améliorer les conditions de vie des populations de la région.

83. **M. Atlassi** (Maroc) soutient que le rapport du Comité spécial montre qu'Israël persiste dans sa judaïsation de Jérusalem et l'expropriation des Palestiniens, ce en violation du droit international humanitaire et de la quatrième Convention de Genève. Lors des consultations, les États Membres se sont dits préoccupés par le manque de coopération du Gouvernement israélien avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et d'autres comités concernés, ainsi que par rapport à la persistance des actes de violence, aux conditions de détention, à l'usage excessif de la force, la démolition des maisons, le déplacement forcé des Bédouins et éleveurs, les fouilles entreprises sous la mosquée Al-Aqsa et le blocage de l'accès à ce lieu. L'expansion incessante des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est inextricablement liée aux restrictions imposées aux Palestiniens. Israël continue de faire fi des instruments internationaux et résolutions,

notamment celles du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme.

84. En sa qualité de Président du Comité d'Al Qods, le Maroc est particulièrement préoccupé par les actions menées par Israël en vue de modifier le statut juridique de Jérusalem qui est reconnu par les résolutions internationales comme faisant partie intégrante du Territoire palestinien occupé. La division spatio-temporelle de Jérusalem par Israël, ses violations de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et l'expansion de ses colonies de peuplement dans la ville de Jérusalem portent la question sur le champ des conflits religieux. La judaïsation rampante de Jérusalem exacerbe l'injustice ressentie par les Palestiniens et des millions de musulmans à travers le monde et réduit à néant les efforts déployés pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Une réunion récente du Groupe de contact ministériel de l'Organisation de coopération islamique pour une action internationale sur Jérusalem présidée par le Maroc, a publié une déclaration demandant au Conseil de sécurité de prendre ses responsabilités et empêcher Israël de prendre des mesures violant le caractère sacré de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa. L'instauration de la paix passe par le retour à la table des négociations dans le cadre de l'Initiative de paix arabe, en vue de la création d'un État palestinien indépendant sur la base des frontières du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

La séance est levée à 13 heures.